



Vos réf. :

Nos réf. :

Annexe(s) :

Monsieur Willy BORSUS
Ministre de l'Économie, du Commerce
extérieur, de la Recherche et de
l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture
et de l'Aménagement du territoire
Place des Célestines 1

5000 NAMUR

Namur, le 16 juillet 2020

Monsieur le Ministre,

Concerne : Régulation du prix de l'eau – Limitation des augmentations tarifaires à l'inflation

L'Union des Villes et Communes de Wallonie a récemment pris connaissance de plusieurs refus de dossiers de demande de hausse de prix de l'eau par le SPW EER au motif que l'augmentation projetée était supérieure à l'inflation. Ces décisions se basent sur la déclaration de politique générale qui limite effectivement les augmentations tarifaires en la matière à l'inflation.

Notre association s'oppose à une application aussi systématique de la DPR, sans qu'aucun examen de la pertinence de la demande ne soit effectué. Une telle façon de procéder pose plusieurs problèmes fondamentaux.

Elle porte tout d'abord atteinte au principe de neutralité budgétaire dont les communes bénéficient et qui est inscrit dans la même DPR. En effet, si les communes distributrices ne peuvent répercuter les investissements qu'elles réalisent dans le CVD, afin de ne pas dépasser l'inflation, elles devront supporter elles-mêmes ces dépenses au lieu de les répercuter sur les consommateurs, ce qui contrevient en outre au principe du coût-vérité de l'eau.

Cela pourrait pousser certaines communes à ne plus investir dans leur réseau aussi longtemps que dure ce gel des augmentations tarifaires, à rebours d'un des deux objectifs fondamentaux de la régulation du prix de l'eau qui est de proposer aux clients une eau de bonne qualité et assainie au coût le plus modique possible, **tout en assurant un niveau suffisant d'investissement à long terme** et de financement aux opérateurs. Il s'agit des termes eux-mêmes de la circulaire du 29 juin 2017 relative à la régulation du prix de l'eau en Wallonie.

Deuxièmement, cette logique bafoue l'utilité d'une procédure complexe destinée à apprécier concrètement la pertinence d'une demande d'augmentation tarifaire. Elle fait ainsi notamment fi du rôle central du comité de contrôle de l'eau instauré officiellement dans le Code de l'eau comme l'autorité de contrôle du prix de l'eau et qui, selon la circulaire précitée, doit être désigné comme le

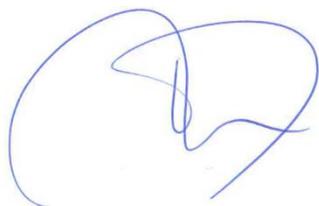
lieu de débat sur la politique tarifaire de l'eau. En outre, elle écarte complètement le rôle de la Direction des projets thématiques et le travail d'analyse et de négociation de cette dernière. Il s'agit pourtant là d'autant de garanties non seulement d'un examen in concreto de la pertinence des demandes mais également de l'absence d'augmentations non fondées.

Enfin, juridiquement, cette absence d'analyse des demandes d'augmentation et ce rejet uniquement fondé sur la DPR pose question. On aura ainsi égard à l'arrêt n°134 087 du Conseil d'Etat du 20 juillet 2004 qui énonce notamment qu' « *Un ministre peut établir une ligne de conduite en vue de tracer les modalités de l'exercice de son pouvoir d'appréciation pour autant que cette ligne de conduite ne soit pas obligatoire, c'est-à-dire ne l'exonère en rien de l'examen individuel de chaque cas à lui soumis et qu'il ne s'estime pas lié par cette ligne de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas. Au surplus, la décision doit être motivée de manière spécifique dans chaque cas, autrement que par l'application automatique de la ligne de conduite préalablement adoptée* ».

En conséquence nous demandons que le Comité de contrôle de l'eau et la Direction des projets thématiques soient pleinement réinvestis dans leur rôle et que les demandes d'augmentations tarifaires soient examinées à la lumière de la pertinence des trajectoires budgétaires proposées et non quant à leur conformité à une ligne de conduite politique. Le concept de trajectoire pluriannuelle repris dans la circulaire permet de lisser les augmentations et d'en diminuer la fréquence.

Dans un tel contexte, des augmentations tarifaires allant au-delà de l'inflation pourraient être autorisées moyennant la démonstration de la nécessité des investissements consentis par le distributeur. Les refus déjà actés doivent faire l'objet d'un réexamen sur cette base.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.



Michèle BOVERIE
Secrétaire générale



Maxime DAYE
Président

Conseiller : Arnaud Ransy, tél. 81 24 06 29, e-mail : arnaud.ransy@uvcw.be

Directeur de Département : Tom De Schutter, tél. 081 24 06 30, e-mail : tom.deschutter@uvcw.be